



**PRÉFÈTE  
DE L'ALLIER**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
Auvergne-Rhône-Alpes**

Nos réf. : 20240304-LET-63-0255-Demande-compléments-AENV-  
CELOSIA.odt

Clermont-Ferrand, le 06/03/2024

Affaire suivie par : Raphaël VOISIN

Unité inter-Départementale Cantal / Allier / Puy-de-Dôme  
Équipe Déchets Impacts Air Sites et Sols Pollués  
Tél. : 04 73 43 18 43  
Courriel : raphael.voisin@developpement-durable.gouv.fr

**Objet** : Installations classées – Installation de production de combustible solide de récupération – Demande de compléments relative à la demande d'autorisation environnementale déposée le 5 janvier 2024

**PJ** : Listes des compléments à apporter au dossier (annexes 1 et 2)  
Réponses aux consultations des services (annexe 3)

Monsieur le Directeur Général,

Vous avez déposé le 5 janvier 2024 via le téléservice GUNenv un dossier de demande d'autorisation environnementale concernant la construction d'un site de production de combustible solide de récupération (CSR), située sur la commune de Saint-Pourçain-sur-Sioule pour lequel un accusé de réception vous a été délivré électroniquement le 5 janvier 2024.

Après examen, il ressort que votre dossier est irrégulier et ne comporte pas l'ensemble des pièces et informations mentionnées dans le Code de l'environnement aux articles R. 181-12 à R. 181-15, D. 181-15-1 à D. 181-15-9, en fonction des autorisations embarquées visées à l'article L 181-2.

En conséquence et en application de l'article R. 181-16 du Code de l'environnement, je vous invite à le régulariser par la fourniture des compléments dont vous trouverez les listes détaillées en annexes 1 et 2. J'attire particulièrement votre attention sur les compléments indispensables listés en annexe 1. Par ailleurs, votre dossier appelle de ma part les observations figurant en annexe 2.

Les consultations administratives prévues aux articles D. 181-17-1 à R. 181-33-1 du Code de l'environnement se sont terminées les 02/03/2024. Vous trouverez les avis exprimés par les services consultés en annexe 3. Je vous demande d'en prendre connaissance et d'apporter lorsque cela est nécessaire les éléments de réponses attendus. S'agissant des propositions de prescriptions, il est nécessaire que vous puissiez positionner votre projet vis-à-vis du respect de ces dernières.

Il serait utile de joindre au dossier modifié un document listant les parties modifiées et les pages correspondantes.

Vous voudrez bien me transmettre ces éléments dans un délai de 3 mois à compter de la réception du présent courrier. Ces compléments sont indispensables à l'instruction de la demande.

**Monsieur Fabrice JOYEN  
Directeur Général  
PRAXY DEVELOPPEMENT  
2 place de l'Europe  
38070 ST QUENTIN FALLAVIER**

J'appelle votre attention sur le fait qu'en cas de non transmission des compléments demandés dans ce délai, votre demande d'autorisation environnementale est susceptible d'être rejetée en application des articles L. 181-5 et R. 181-34 du Code de l'environnement.

Le déroulement de la phase d'examen est suspendu jusqu'à réception de la totalité des éléments nécessaires et dans la limite des 3 mois indiqués.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur Général, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Préfet et par délégation,  
l'inspecteur de l'environnement

Raphaël VOISIN

**Annexe 1 - demandes de compléments relatives au dossier d'autorisation environnementale pour la construction et l'exploitation d'une usine de fabrication de CSR à Saint-Pourçain-sur-Sioule**

Référence réglementaire	Demande DREAL de compléments, de précisions ou de modifications	Réponse du pétitionnaire (avec référence des paragraphes modifiés)
11° article D. 181-15-2 du Code de l'environnement	L'exploitant transmettra à l'inspection les réponses du propriétaire et de la communauté de communes sur l'usage futur.	
7° article R. 122-5 du Code de l'environnement	L'exploitant approfondira dans son étude d'impact la recherche des solutions alternatives envisagées. Notamment à la page 14 de l'étude d'impact en ce qui concerne les friches industrielles identifiées.	
8° article R. 122-5 du Code de l'environnement	L'exploitant estimera les dépenses associées aux mesures d'évitement, de réduction et de compensation envisagées.	
VII article R. 122-5 du Code de l'environnement	L'exploitant transmettra à l'inspection les éventuelles études de faisabilité réalisées pour la mise en place d'énergies renouvelables sur le site.	
III article D. 181-15-2 du Code de l'environnement	L'exploitant explicitera dans le résumé non technique de son étude de dangers la probabilité et la cinétique des accidents potentiels. L'exploitant rajoutera également à ce résumé non technique une cartographie agrégée par type d'effet des zones à risques significatifs regroupant le bâtiment principal et la cuve de GNR.	

**Annexe 2 – observations relatives au dossier d’autorisation environnementale pour la construction et l’exploitation d’une usine de fabrication de CSR à Saint-Pourçain-sur-Sioule**

Références du dossier		Demande DREAL de compléments, de précisions ou de modifications	Réponse du pétitionnaire (avec référence des paragraphes modifiés)
Pièce jointe 4 étude d'impact et pièce jointe 46 description du procédé	Respectivement pages 26 et 9	"Le CSR produit sera de <b>qualité chaufferie</b> , il peut tolérer une légère variation de granulométrie <b>en opposition au CSR de qualité cimenterie</b> qui nécessite une granulométrie très stricte pour optimiser le processus de combustion". → <b>Analyse de l'inspection: l'exploitant confirmera que les cimenteries ne sont pas des exutoires retenus pour le CSR produit.</b>	
	Respectivement pages 31 et 17	Incohérence de la dimension de la zone "FIFO 5: DEA" entre le plan et le tableau. → Analyse de l'inspection: confirmer la dimension 7x15 m et mettre à jour le tableau.	
	Respectivement pages 34 et 21	"Le flux >90 mm est envoyé dans le stock prévu à cet effet dans le hall amont (zone 4 de la <b>figure 8/7</b> ) grâce à un by pass positionné à la sortie du trommel". → Analyse de l'inspection: l'exploitant fera référence à la bonne zone (zone 2) et à la bonne figure (11 pour l'étude d'impact).	
	Respectivement pages 43 et 31	"la zone de dépotage est située sur la voierie et permet la collecte de tout déversement accidentelle par le réseau de collecte des eaux pluviales". → Analyse de l'inspection: préciser que la pointe de diamant sera équipée d'un avaloir en son fond et que tout déversement de GNR sera canalisé vers le bassin de rétention en passant par le décanteur.	
	FMA (à plusieurs endroits des deux documents)	l'exploitant explicitera le mode de chargement des camions avec cette technologie de <b>Fond Mouvant Alternatif</b> .	
Pièce jointe 4 étude d'impact	Page 15	Page 15: "Les consommateurs de CSR seront également localisés dans un rayon proche. <b>Une distance maximale de 250 km a été retenue</b> dans le cadre du bilan des gaz à effet de serre, mais elle devrait être nettement inférieure". → <b>Analyse de l'inspection: l'exploitant établira la liste des exutoires identifiés, avec le tonnage associé et la distance du site.</b>	

Références du dossier		Demande DREAL de compléments, de précisions ou de modifications	Réponse du pétitionnaire (avec référence des paragraphes modifiés)
Pièce jointe 52 compatibilité aux plans	Page 11	"Les activités du site ne produisent que peu de déchets, cependant la nature du site permet notamment de développer <b>le réemploi et la réutilisation</b> ". → Analyse de l'inspection: le site développe la valorisation matière et non le réemploi et la réutilisation. L'exploitant mettra à jour le document.	
Pièce jointe 59 MTD	Page 19	"Les halls seront équipés de bardages métalliques <b>double peau</b> pour une meilleure insonorisation des bâtiments". → <b>Analyse de l'inspection: les pièces jointes 4 et 46 ne font référence qu'à un bardage simple peau. L'exploitant mettra à jour l'étude d'impact et la description du procédé.</b>	
Annexe 8 IEM ERS	Page 49	Le percentile 100 journalier de la station 1 de 75612 micro gramme/m3 semble anormalement élevé. → Analyse de l'inspection: l'exploitant confirmera cette valeur.	
Annexe 4 Notice hydraulique	Page 7	"En prenant l'hypothèse d'un bassin d'infiltration de 150 m <sup>2</sup> en son fond, nous obtenons un débit d'infiltration de <b>1,80 L / s</b> ". → Analyse de l'inspection: l'exploitant explicitera l'origine de cette valeur qui permet le dimensionnement du bassin d'infiltration.	
	Page 12	Incohérence des valeurs 390m <sup>3</sup> , en dessous du graphique, et 380m <sup>3</sup> , dans le paragraphe "4.2 Bassin étanche". → Analyse de l'inspection: bien qu'il n'y ait à priori pas d'impact sur le dimensionnement de la rétention, l'exploitant corrigera le document.	
Pièce jointe 49 étude de dangers	Page 79	Cuve enterrée double paroi avec détection de fuite → Analyse de l'inspection : la cuve est aérienne	
	Page 80	Analyse de l'inspection : L'amiante est listé dans une liste de déchets potentiellement inflammables alors que ce n'est pas le cas. <b>Par ailleurs, l'exploitant détaillera les conditions de prise en charge de l'amiante dans le cas où ce déchet arriverait sur le site.</b>	
	Pages 83 et 87	Analyse de l'inspection : sur les lignes « Dangers non classés : Produits combustibles » et « Source de potentiel calorifique », deuxième colonne du tableau, on ne retrouve pas les déchets de rebus de broyage (RB)	

Références du dossier		Demande DREAL de compléments, de précisions ou de modifications	Réponse du pétitionnaire (avec référence des paragraphes modifiés)
	Page 89	<p>Sur la ligne « Canalisations de Transport de Matières Dangereuses (TMD) », troisième colonne, il est indiqué « Pas de nouveau potentiel de danger ». → Analyse de l'inspection : L'exploitant explicitera ce que cela signifie.</p> <p>Sur la ligne « Barrage en amont du site », rien n'est indiqué. → Analyse de l'inspection : L'exploitant fera apparaître le barrage de Fades en amont du site sur la Sioule.</p>	
	Page 95	Sur la ligne « POLLGO1 : Pollution par perte de confinement du stockage de gazole », deuxième colonne, faire apparaître la cuvette de rétention (comme indiqué paragraphe 2.3.4.4 de l'étude d'impact).	
	Page 102	Analyse de l'inspection : il semble y avoir une incohérence entre les 20 m annoncés en bas de la page 100 et les 50 m annoncés en bas de la page 102 si l'on compare les distances sur le plan de la page 91, par exemple. Les distances aux limites du site semblent être les mêmes de la paroi ouest du hall à la limite ouest du site ou du stockage GNR à la limite est du site.	
	Page 115	Analyse de l'inspection : la probabilité du phénomène dangereux IncBat (première ligne du tableau) est B avec les barrières de sécurité mises en œuvre (comme indiqué dans les tableaux précédents).	

## Annexe 3 – avis des services consultés



Groupement des Services Opérationnels  
Service de la planification et de la  
préparation opérationnelle

Affaire suivie par : Lieutenant FEY Cédric  
Nos Réf. : GSO - PRS / AM/ PJ /CD/ n° 833

Référence du courrier : 2024000036

Yzeure, le 30 janvier 2024

### RAPPORT RELATIF AUX INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Service instructeur : Communauté de Communes Saint-Pourçain Sioule Limagne  
Dossier : PC.003.03254.24.A.0034  
Etablissement : SOCIETE PRAXY DEVELOPPEMENT (usine de transformation et valorisation de déchets)  
Adresse : ZAC des Jalfrettes  
Exploitant : JOYEN Fabrice  
Commune : SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE  
Arrondissement : MOULINS

## I - DESCRIPTION

Le présent rapport a pour objet la demande de permis de construire (PC 003.254.23. A0034) pour la réalisation d'une plateforme de production de Combustible Solide de Récupération (CSR), dans la zone d'activité des Jalfrettes sur la commune de Saint-Pourçain-sur-Sioule.

Ce projet est porté par la société PRAXY DEVELOPPEMENT et l'exploitation est classée Installation Classée pour la Protection de l'Environnement (ICPE) soumis à autorisation.

La surface de la parcelle d'implantation est de 50 000 m<sup>2</sup> avec une emprise bâtie de 4060 m<sup>2</sup>.

Le projet concerne la construction de deux bâtiments:

- Un bâtiment industriel composé de trois halls,
- Un bâtiment administratif,
- Des voies d'accès qui desservent une aire pour les poids lourds et une aire de stationnement pour les véhicules légers,
- Une seconde aire de stationnement pour véhicules légers de 31 emplacements,
- Une zone de dépotage avec une cuve de GNL,
- Deux bassins de rétention et de récupération des eaux (infiltration, eaux d'incendie et régulation des voies),
- Une réserve incendie aérienne d'une capacité non définie par le pétitionnaire.

Le hall industriel est compartimenté en trois halls pour une hauteur de 15,60 mètres :

- Un hall réception d'une surface de 1206 m<sup>2</sup>,
- Un hall de tri dit « process » d'une surface de 1263 m<sup>2</sup> avec un système de broyage, de séparation granulométrique et de tri (aéroulrique, optique, granulateur),
- Un hall aval d'une surface de 947m<sup>2</sup> avec une aire de dépotage poids-lourds et une zone de stockage d'environ 400 m<sup>3</sup>.

L'ensemble des structures ont une résistance au feu de 15 minutes (REI15).

Chaque hall est séparé par des murs coupe-feu REI 120 et la toiture répond à la classe « Broof T3 ». Un dispositif d'évacuation naturelle de fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrulés est présent sur l'ensemble des trois halls, avec un ratio de 3,5 % de la surface à désenfumer.

### Desserte et accessibilité

Le site est accessible par la Rue de l'Acier.

L'ensemble des façades du hall industriel est accessible par les engins de secours, par une voie périphérique d'une largeur utile de six mètres.

### La Défense Extérieure Contre l'Incendie (DECI)

Le pétitionnaire dimensionne la DECI à 60m<sup>3</sup>/h à l'aide du document technique D9 « Guide pratique d'appui au dimensionnement des besoins en eau pour la défense extérieure contre l'incendie ».

La défense extérieure contre l'incendie du site est assurée par deux poteaux d'incendie de 100 mm alimentés sur le réseau public et d'un poteau d'aspiration sur le bassin étanche d'une capacité minimale de 120 m<sup>3</sup>.

Les moyens de secours prévus sont les suivants :

- Des extincteurs adaptés au risque répartis dans l'ensemble des locaux,
- Un système d'extinction automatique à eau de type sprinkleur au niveau du séparateur granulométrique,
- Un système de déluge sur le broyeur ainsi que deux canons à eau dans le hall réception,
- Une détection incendie sur l'ensemble du site additionné aux caméras thermiques,
- Trois canons à eau sur le hall amont,
- Un moyen d'extinction automatique type « Gaz » au niveau du TGBT,
- Un réservoir aérien pour le système d'extinction automatique,



- Une aire d'aspiration sur le bassin étanche de récupération des eaux.

## II - RÈGLEMENTATION

Le projet présenté est assujéti aux dispositions du Code du Travail et plus particulièrement à sa quatrième partie « Santé et sécurité au travail ».

Cet établissement industriel est classé :

De ce fait, les activités exercées dans ces locaux sont susceptibles de relever des articles L511-1 et suivants du Code de l'Environnement relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement, et plus particulièrement aux numéros de nomenclature suivants :

- N° 2971-1 soumis à autorisation,
- N°3532.

Concernant la desserte et la défense extérieure contre l'incendie, ce projet relève :

- De l'arrêté préfectoral n° 2791 bis / 2020 du 28 octobre 2020 portant approbation du Schéma Départemental d'Analyse et de Couverture des Risques.

En conséquence, il conviendra d'inviter l'exploitant à se conformer aux règles de sécurité qui pourrait lui être imposées par le service chargé du contrôle des installations précitées.

## III - OBSERVATIONS

Nonobstant l'avis des services plus particulièrement habilités à veiller à l'application de ces textes, j'estime qu'il convient de respecter les observations suivantes :

1. Réaliser une étude technique démontrant que les dispositions constructives visent à ce que la ruine d'un élément (mur, toiture, poteau, poutres,) suite à un sinistre n'entraîne pas la ruine en chaîne de la structure du bâtiment, notamment les halls avoisinants et ne favorisant pas l'effondrement de la structure vers l'extérieur.
2. L'installation est ceinte d'une clôture de manière à interdire toute entrée non autorisée. Un accès principal est aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire ou exceptionnel. Les issues sont fermées en dehors des heures de réception des déchets à traiter. Ces heures de réception sont indiquées à l'entrée de l'installation.

L'installation doit être accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Elle est desservie, sur au moins une face, par une voie engins. Celle-ci doit être conçue de manière à ne pas être exposée au flux thermique (3kW/m<sup>2</sup>) et obstruée par l'effondrement des structures ou occupée par les eaux d'extinction.

3. Mettre en place deux poteaux d'incendie répondant aux points suivants :

- Etre implantés à moins de 200 mètres au plus du risque
- Etre conformes aux normes NF EN 14339 (février 2006) avec NF EN 14339/CN (décembre 2018) et NF EN 14384 (février 2006) avec NF EN 14384/CN (décembre 2018),
- Le débit et la pression mesurés individuellement, voire en simultané, sur chaque hydrant ne doivent pas être inférieurs à 60m<sup>3</sup>/h,
- Une matérialisation des aires de stationnement des engins (8 m x 4m) associées à chaque point d'eau incendie afin de garantir la vacuité des voies de circulation.

4. Aménager une aire d'aspiration avec un poteau d'aspiration à proximité du bassin de rétention. Celle-ci devra être accessible par une voie engins et conforme aux dispositions du Règlement Départemental de la Défense Extérieure Contre l'Incendie (RDDECI) en vigueur dans le département de l'Allier.
  5. L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés et des déchets stockés, triés, regroupés dans l'installation.
  6. Assurer en tout temps l'accueil des services d'incendie et de secours et mettre à disposition les documents permettant de connaître la nature et les risques des produits présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité.
  7. L'exploitant doit tenir à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours et consigné dans le dossier "installations classées" prévu.
  8. L'installation doit être équipée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :
    - d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés ;
    - d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
    - de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local ;
    - d'un système d'alarme incendie ;
    - de matériels de protection adaptés.
- Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an. Les rapports de ces vérifications sont consignés dans le dossier "installations classées" prévu.
9. Réaliser et tenir à jour un Plan de Défense contre l'Incendie(PDI). Celui-ci doit être transmis aux services d'incendie et de secours et doit être conforme à l'article 5 de l'arrêté du 22 décembre 2023.
  10. Respecter les dispositions et modalités de l'article 13 de l'arrêté du 22 décembre 2023.

#### IV - AVIS

Le SDIS de l'Allier émet un avis favorable à la réalisation de ce projet, sous réserve de la réalisation des préconisations ci-dessus.

Cet avis reste valable pour les éléments portés à notre connaissance dans le cadre de cette étude et ne saurait engager la responsabilité du Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Allier en cas de modifications extérieures.

Pour le Directeur Départemental  
des Services d'Incendie et de Secours de l'Allier,  
Le Chef du Groupement des Services Opérationnels

plo  
  
Lieutenant-Colonel Arnaud MANRY

Service : Environnement  
Bureau : Environnement et Territoire  
Affaire suivie par : Béatrice Raynaud  
Tél : 04 70 48 77 73  
Courriel : ddt-se@allier.gouv.fr

Yzeure, le 19 février 2024

**Le Directeur départemental  
des territoires de l'Allier**

à

DREAL Auvergne-Rhône Alpes  
Unité Interdépartementale  
Cantal/Allier/Puy de Dôme  
7 rue Léo Lagrange  
63033 CLERMONT-FERRAND  
A l'attention de Raphaël Voisin

**OBJET** : Praxy-Developpement à  
SAINT POURCAIN SUR SIOULE  
**REF** :  
**PJ** :

Suite à votre mail du 17 janvier 2024, vous sollicitez l'avis de la DDT concernant notre contribution au dossier d'autorisation environnementale de Praxy Developpement à Saint-Pourçain sur Sioule.

Ce dossier appelle les remarques suivantes :

**- au niveau de l'urbanisme :**

La commune de Saint-Pourçain est dotée d'un PLU approuvé le 16/09/2004. Le zonage de la parcelle concernée par le dossier est compatible avec l'implantation du projet dans la zone d'activité des Jaifrettes. Zoné en Aui, le règlement autorise l'implantation de ce type de projet.

**- au niveau de l'eau et des milieux aquatiques :**

Le projet est soumis à déclaration au titre de la loi sur l'eau car il sollicite la rubrique 2150 de la nomenclature (rejet d'eaux pluviales). Le projet prévoit la création de deux bassins indépendants : un pour l'infiltration des eaux pluviales de toitures et un pour la dépollution et le rejet dans le réseau des eaux pluviales de voirie. Ce dernier a également vocation à être utilisé comme réserve incendie et bassin de récupération des eaux souillées d'incendie. Les ouvrages sont dimensionnés pour être en mesure de gérer une pluie décennale. Le projet répond aux orientations du SDAGE Loire-Bretagne en priorisant l'infiltration à la parcelle des eaux pluviales non polluées. Ce projet ne comporte pas de rejets d'eaux industrielles.

**- au niveau de la prévention des risques :**

La commune de Saint-Pourçain est impactée par les risques suivants : inondation par débordement de la rivière Sioule, inondation par débordement de la rivière Allier, séisme, rupture de barrage, transports de matières dangereuses, retrait gonflement des argiles.

Inondation par débordement de la rivière Sioule : La zone du projet est située en dehors de la zone inondable du PPRi de la rivière Sioule sur le territoire des communes de Contigny et de Saint-Pourçain-sur-Sioule approuvé par AP n° 3061 bis/2023 le 15 décembre 2023. Par contre, le

plan des servitudes d'utilité publique (page 51) et l'étude de danger (page 52) prennent en compte l'ancien PPRi → à mettre à jour à partir des documents disponibles sur le site de la préfecture.

Inondation par débordement de la rivière Allier : La zone du projet est située en dehors de la zone inondable du PPRi Plaine d'Allier approuvé par AP n° 3061 bis/2023 le 23 mai 2008.

Séisme : la commune se situe en zone de sismicité classée zone 2 faible. Le projet devra donc respecter les normes constructives qui en résultent (arrêté du 22 octobre 2010).

Rupture de barrage : Le risque de rupture sur la Commune de Saint-Pourçain-sur-Sioule est dû au barrage EDF de Fades-Besserves sur la rivière Sioule dans le département du Puy-de-Dôme dont la fonction principale est la production d'électricité. En cas de rupture, le temps d'arrivée de l'onde de submersion sur la parcelle du projet est d'un peu moins de 5 heures, il convient d'en prendre note page 55 de l'étude de danger.

Transports de matières dangereuses : des canalisations de transport de gaz sont présentes sur la parcelle d'emprise du projet. Celles-ci sont mentionnées dans l'étude de danger pages 50 et 55.

Retrait gonflement des argiles : le projet se situe en aléa moyen de la carte d'exposition au phénomène RGA à laquelle s'appliquent les dispositions réglementaires introduites par l'article 68 de la loi ELAN.

**- au niveau des transports et déplacements :**

Le site retenu pour l'implantation de l'entreprise PRAXY est desservi par la rue de l'Acier à Saint-Pourçain sur Sioule. En amont, cette zone est à proximité de voies structurantes qui sont la RD 46 (St Pourçain-Varennes) et (Montmarault-St Pourçain) et la RD 2009 (Gannat- St Pourçain) et (St Pourçain-Chemilly).

La traversée de la commune, pour les poids lourds de plus de 7,5t est limitée par un arrêté municipal de 2013. Il prévoit une dérogation pour les véhicules de transport de marchandise dont le lieu de départ ou de destination est St Pourçain/Sioule.

A la sortie du site, vers la rue de l'acier, une signalisation de positionnement devra être implantée et informera de la priorité de passage donnée aux véhicules déjà en transit sur cette voie communale. A noter qu'un carrefour giratoire se situe à proximité immédiate du site.

**- au niveau des espaces naturels :**

Ce projet s'implante dans un contexte largement anthropisé (zone d'activités). Il se situe en dehors de zonage naturaliste, une ZNIEFF 1 se situe de l'autre côté de la route dont les enjeux sont identifiés et pris en compte.

Olivier PETIOT  
Directeur Départemental  
Adjoint des Territoires



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
AUVERGNE-  
RHÔNE-ALPES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
Auvergne-Rhône-Alpes**

Lyon, le 13 février 2024

Affaire suivie par : Daniel BOUZIAT  
Service Prévention des Risques Industriels Climat Air Énergie  
Pôle Canalisations – Appareils à Pression  
Tél. : 04 26 28 66 75  
Courriel : daniel.bouziat@developpement-durable.gouv.fr  
Réf : 2024-cana051-LET-DDAE\_PRAXY DEVELOPPEMENT\_AvisPCAP

La cheffe du pôle Canalisations, Appareils à Pression  
à  
Monsieur le chef de l'UD CAP  
DREAL AURA - UD CAP - DIASSP  
À l'attention de M. Raphael VOISIN

**OBJET** : Avis sur le dossier de demande d'autorisation environnementale daté du 22 décembre 2023 et établi par la société PRAXY DEVELOPPEMENT pour un projet d'implantation d'un site de production de CSR sur la commune de Saint-Pourçain-sur-Sioule (03)

**REFER** : Votre courriel du 17/01/2024 via GUN - « AENV - CELOSIA - Demande de contribution »

**PJ** : Arrêté préfectoral n°1742/17 du 10/07/2017, instituant des servitudes d'utilité publiques sur la commune de Saint-Pourçain-sur-Sioule

Par courriel cité en référence, vous me demandez mon avis sur le volet « canalisations » du dossier de demande d'autorisation déposé par la société PRAXY DEVELOPPEMENT, pour un projet d'implantation d'un site de production de CSR sur la commune de Saint-Pourçain-sur-Sioule (03). Ce projet serait en particulier situé à proximité immédiate d'un gazoduc.

L'étude de dangers du projet industriel indique que deux canalisations de gaz enterrées traversent la partie Est de la parcelle. Le plan détaillé de l'aménagement du site produit en annexe 1 du projet industriel fait apparaître les ouvrages du réseau de transport de gaz.

Je vous confirme que l'emprise du projet ICPE est traversée par deux canalisations de transport de gaz à haute pression enterrées, exploitées par la société GRTgaz :

- DN 250, pression de 67,7 bar
- DN 200, pression de 67,7 bar

L'étude de dangers du projet industriel indique au paragraphe 3.5.1 : « *Il existe une servitude d'utilité publique au droit du site, il s'agit de deux canalisations de gaz enterrées traversant le site en partie Est. Ces canalisations de diamètres 250 mm et 200 mm font l'objet d'une servitude respective de 5 et 3 mètres. Aucune activité ou passage ne sera réalisé dans ces servitudes. GRTgaz a été sollicité pour présenter ce projet et pour obtenir leur étude de danger ou leurs recommandations. Pour l'heure aucune préconisation en dehors du respect de la zone de servitude n'a été transmise* ».



Dans ces conditions :

- aucune activité ou passage ne sera réalisé dans ces servitudes
- le pétitionnaire s'est rapproché de l'exploitant des canalisations de gaz, et aucune préconisation en dehors du respect de la zone de servitude n'a été transmise.

Nous rappelons à cet effet les articles [L.555-27](#) ; L.555-28 et R.555-34 du Code de l'environnement, qui interdisent notamment toute édification ou construction durable dans la bande étroite. Ces dispositions devront être respectées dans le cadre du projet précité.

Nous rappelons également l'existence à proximité des canalisations de transport, de servitudes d'utilité publiques (SUP) fixées par l'article [L.555-16](#) du Code de l'environnement. Ces servitudes ont pour objectif de maîtriser le développement d'ERP et d'IGH à proximité des canalisations et de leurs installations annexes. Les dispositions de l'article [R.555-30](#) du Code de l'environnement prévoient notamment :

*« - subordonnant, dans les zones d'effets létaux [PEL] en cas de phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R. 555-10-1, la délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur et son ouverture à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R. 555-31 ;*

*- interdisant, dans les zones d'effets létaux en cas de phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R. 555-10-1, l'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur ;*

*- interdisant, dans les zones d'effets létaux significatifs [ELS] en cas de phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R. 555-10-1, l'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur, etc. »*

Il convient de se reporter à l'arrêté préfectoral n°1742/17 du 10/07/2017, instituant des servitudes d'utilité publiques sur la commune de Saint-Pourçain-sur-Sioule, pour connaître les distances SUP fixées pour les ouvrages GRTgaz précités (cf. PJ). Nous reportons en annexe au présent courrier un extrait de cet arrêté.

Pour rappel également, en phase travaux, la réglementation relative à la prévention des dommages aux ouvrages (articles R.554-20 et suivants du Code de l'environnement) doit être appliquée.

Sous réserve du respect des prescriptions précitées, le pôle Canalisations – Appareils à pression de la DREAL n'a pas d'autre remarque sur le projet.

La chef de service PRICAE adjointe,  
Chef du pôle Appareils à pression,  
canalisations



Ghislaine GUIMONT

## ANNEXE

Extrait de l'arrêté préfectoral n°1742/17 du 10/07/2017, instituant des servitudes d'utilité publiques sur la commune de Saint-Pourçain-sur-Sioule. Distances SUP fixées pour les ouvrages GRTgaz précités.

Nom de la canalisation	PMS (bar)	DN	Longueur dans la commune (en mètres)	Implantation	Distances S.U.P. en mètres (de part et d'autre de la canalisation)		
					SUP1	SUP2	SUP3
CONTIGNY - LES ANCIZES - CHAVROCHES	67,7	80	<1	enterré	15	5	5
CONTIGNY - LES ANCIZES - CHAVROCHES	67,7	80	8	enterré	15	5	5
CONTIGNY - LES ANCIZES - CHAVROCHES	67,7	80	4	enterré	15	5	5
CONTIGNY - LES ANCIZES - CHAVROCHES	67,7	100	<1	enterré	25	5	5
CONTIGNY - LES ANCIZES - CHAVROCHES	67,7	100	<1	enterré	25	5	5
CONTIGNY - LES ANCIZES - CHAVROCHES	67,7	200	1676	enterré	55	5	5
CONTIGNY - LES ANCIZES - CHAVROCHES	67,7	200	3637	enterré	55	5	5
CONTIGNY - LES ANCIZES - CHAVROCHES	67,7	250	1674	enterré	75	5	5
CONTIGNY - LES ANCIZES - CHAVROCHES	67,7	250	3659	enterré	75	5	5



**DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE  
ENVIRONNEMENT, EUROPE,  
INTERNATIONAL, VIE LOCALE ET  
SÉCURITÉ**

Direction de l'environnement  
et de l'écologie positive

Votre interlocuteur :  
Yann RENARD - Chargé de mission  
Tél. : 04 73 31 93 22  
Courriel : [yann.renard@auvergnerhonealpes.fr](mailto:yann.renard@auvergnerhonealpes.fr)

Réf. : S2402-00985

**Objet : avis de compatibilité au SRADDET du  
projet de préparation de CSR CELOSIA**

Monsieur Raphaël VOISIN  
Inspecteur des installations classées  
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes  
Unité inter-départementale Cantal - Allier - Puy  
de Dôme  
Équipe déchets - impacts air - santé - sols  
pollués 7, rue Léo Lagrange  
63033 CLERMONT-FERRAND cedex 1

Le Conseil régional, le 01/03/2024

Monsieur,

Dans le cadre de la demande d'autorisation environnementale du projet CELOSIA, préparation de Combustibles Solides de Récupération (CSR) sur la commune de SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE, vous avez saisi la Région par courriel du 17 janvier 2024 dernier pour un avis sur la compatibilité au SRADDET.

La demande est présentée par la société PRAXY DEVELOPPEMENT qui dispose d'un maillage de centres de regroupement et de tri de déchets non dangereux et non inertes sur le territoire régional et en Bourgogne-Franche-Comté.

Après tri et extraction des déchets pouvant faire l'objet d'une valorisation matière, PRAXY DEVELOPPEMENT enfouit aujourd'hui 46 000 T de Déchets par an dans ces deux régions, dont environ 28 000 T en Auvergne-Rhône-Alpes. La société ne dispose d'aucune capacité d'enfouissement en propre.

Le projet prévoit l'implantation d'une unité de préparation de CSR de 50 000 T de Déchets Industriels Banaux, de Déchets d'Equipements et d'Ameublement et de Résidus de Broyats Automobiles, située au barycentre des sites PRAXY.

Grâce aux performances du tri amont et du process de préparation de CSR, la contribution prévisionnelle à l'objectif de réduction de l'enfouissement en Auvergne-Rhône-Alpes serait significative : environ 6 000 T enfouies après projet dans les ISDND de Cusset (03) ou du VALTOM (63), soit une réduction de 80 % des déchets enfouis par PRAXY en région.

La hiérarchie des modes de traitement des déchets, promue par le SRADDET, semble bien prise en compte par les acteurs du territoire et le porteur de projet. En effet, à l'instar des Déchets Ménagers et Assimilés, plusieurs actions structurantes ont aussi été identifiées concernant les Déchets d'Activités Economiques dans le plan d'actions issu de l'étude de flux menée dans l'Allier : développement des plateformes de compostage, création d'une unité de méthanisation territoriale par la société CVE à Chézy, création d'une déchèterie

Conseil régional Auvergne-Rhône-Alpes  
Lyon  
101 cours Charlemagne - CS 20033  
69269 LYON CEDEX 02  
Tél. : 04 26 73 40 00

[auvergnerhonealpes.fr](http://auvergnerhonealpes.fr)

Conseil régional Auvergne-Rhône-Alpes  
Clermont-Ferrand  
59 boulevard Léon-Jouhaux - CS 90706  
63050 CLERMONT-FERRAND CEDEX 2  
Tél. : 04 73 31 85 85



**La Région qui agit**



professionnelle structurante par la société EPUR (réseau PRAXY) adossée à un nouveau centre de tri à Cusset.

Les zones de chalandise réduites des sites PRAXY et un rayon moyen d'approvisionnement de 120 km pour l'unité de préparation CSR répondent en grande partie aux exigences du principe de proximité de gestion des déchets, même si une part minoritaire (< 25 %) des déchets traités proviendrait d'un département non limitrophe à l'Allier (21).

En revanche, les exutoires pour la valorisation énergétique des CSR ne sont pas indiqués précisément. PRAXY indique cependant s'appuyer sur un partenariat de longue date avec les cimentiers dans d'autres régions et vise une qualité « haut de gamme » de CSR qui réponde à leurs besoins, grâce à une sélection d'intrants à haut pouvoir calorifique et à un granulateur.

Considérant les éléments du dossier, la Région conclut à la compatibilité de ce projet avec les objectifs et orientations du volet déchets du SRADDET, avec une réserve relative à la nécessaire valorisation énergétique de proximité des CSR produits, donc dans l'Allier ou dans les départements limitrophes de l'Allier.

Je vous prie de croire, Monsieur, en l'assurance de ma considération distinguée.

Pour le Président et par délégation  
La Directrice Générale Adjointe

**Manuelle  
DUPUY**

Manuelle DUPUY

Signature numérique de  
Manuelle DUPUY  
Date : 2024.03.01 17:15:15  
+01'00'